



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales
et de l'Environnement

Bureau des Affaires
Environnementales

Arrêté préfectoral n° 15-2194-DRCTE/BAE du 24 juillet 2015

Enregistrement de la société SALAISON DES VALLONS
relatif à l'exploitation d'un atelier de salaisons
(production de jambons crus et secs)
situé sur la commune de SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS (17540)
ZA des Beaux Vallons

La Préfète de la Charente-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier présenté le 03/04/2014 par la société SALAISON DES VALLONS, ZA des Beaux Vallons à SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS (17540) pour son enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement relatif à l'exploitation d'un atelier de salaisons (production de jambons crus et secs), situé sur le territoire de la commune de SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS (17540) – ZA des Beaux Vallons ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 19/01/2015 du service d'inspection des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30/01/2015 relatif à l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la société SALAISON DES VALLONS pour l'installation précitée, fixant les jours et heures où le dossier de demande d'enregistrement peut être consulté en mairie par le public ;

Vu l'avis en date du 25/02/2015 du conseil municipal de FERRIÈRES sur la demande présentée par la société SALAISON DES VALLONS, et considérant l'absence d'avis des conseils municipaux de SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS, SAINT-JEAN-DE-LIVERSAY et NUAILLÉ-D'AUNIS adressé dans les délais réglementaires ;

Vu l'avis en date du 26/05/2015 du service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime ;

Vu le rapport établi le 12/06/2015 par le service d'inspection des installations classées consécutif à la consultation effectuée ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 30/06/2015 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Considérant l'absence d'observation du public lors de cette consultation ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral porté à sa connaissance par courrier du 02/07/2015 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société **SALAISSON DES VALLONS**, représentée par Monsieur Jean Éric ALIX, gérant majoritaire de la société dont le siège social est situé à ZA des Beaux Vallons à SAINT SAUVEUR D'AUNIS (17540), faisant l'objet de la demande susvisée du 03 avril 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT SAUVEUR D'AUNIS, section ZS, parcelles 199, 234 et 238. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité de l'installation	Classement
2221.B.1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie : Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : 1 - Supérieure à 2 t/j	2,8 t/j (produits entrants)	E
4802.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	< 300 kg	NC
1510.3	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	170m ³	NC
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de	0,06MW	NC

	déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : La puissance thermique nominale de l'installation (fixée et garantie par le constructeur, exprimée en PCI et susceptible d'être consommée en marche continue), étant : Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW		
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération, étant supérieure à 50 kW	1kW	NC

A : (autorisation), E (Enregistrement), DC : (déclaration avec contrôle périodique) NC : (Non Concerné)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
SAINT SAUVEUR D'AUNIS	199, 234 et 238	ZA des Beaux Vallons

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 03 avril 2014. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées (récépissé de déclaration n° 2008/0128 délivré le 12 juin 2008).

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L. 512-7) du 23 mars 2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012.
- article 11 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012.

sont aménagées, complétées et renforcées suivant les dispositions des articles 2.1.1 et 2.1.2 du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 MARS 2012 « DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le prolongement du bâtiment existant sera implanté à moins de 10 mètres de la limite de propriété (le séchoir n°2 à 7,41m et le local de maturation n°2 à 9,16m).

Les locaux concernés ne sont pas considérés comme des locaux à risques au sens de l'article 8 de l'arrêté du 23 mars 2012 puisqu'ils font partie intégrante du procédé de fabrication des jambons.

Le terrain situé dans un rayon de 10 mètres à compter du bâtiment au niveau du séchoir n°2 et dépassant de la limite de propriété (bande de 2,59 mètres) ne sera pas occupé par des tiers. Pour le local de maturation n°2, la bande de 0,84 mètres touchant une zone de stockage de matériaux en plein air est incluse, au vu des règles du PLU, dans une bande de 6 mètres qui n'est pas classée comme étant constructible.

ARTICLE 2.1.2. aménagement de l'Article 11 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 « Dispositions constructives ».

En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La communication entre un local à risque incendie avec un autre local se fait par une porte en polyester, compte tenu de l'ambiance saline des locaux.

En conséquence l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures compensatoires suivantes :

- formaliser des procédures internes visant, notamment, l'évacuation rapide des employés du site dès la détection d'un départ de feu,

- créer les moyens de défense incendie permettant de disposer, a minima, d'un débit de 60m³/h à moins de 100 mètres de l'installation, le complément pour atteindre un débit de 150m³/h pouvant être obtenu avec les moyens existants situés à 300 mètres. A défaut l'exploitant devra créer un accès au nord du site répondant aux caractéristiques des voies engins et permettant de placer la 1ère réserve en limite nord à moins de 100 mètres de l'installation ; le complément pour atteindre un débit de 150m³/h pouvant être obtenu avec les moyens existants situés à 300 mètres.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette

installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime, le maire de SAINT SAUVEUR D'AUNIS, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le **24 JUIL. 2015**

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général


Michel TOURNAIRE

